



LE DÉPARTEMENT

**Arrêté temporaire n° 20-AT-3038
Portant réglementation de la circulation**

- D0004 du PR0 au PR15+0640 (Saint Paul - Flaugnac et Castelnau-Montratier Ste-Alauzie)
- D0019 du PR105 au PR123+0660
- D0026 du PR29+0750 au PR40+0730 (Castelnau-Montratier Ste-Alauzie et Saint Paul - Flaugnac)
- D0659 du PR6+0620 au PR24+0720 (Saint Paul - Flaugnac, Lhospitalet, Castelnau-Montratier Ste-Alauzie et Pern)

Communes de Saint Paul - Flaugnac, Castelnau-Montratier Ste-Alauzie, Pern, Sauveterre et Lhospitalet

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté en date du 21 novembre 2017 de M. le président du Département du Lot donnant délégation de signature

Vu la proposition du Chef du Service Territorial Routier de Cahors

Vu la demande de CIRCET MERCUES, (claudia.raynal@circet.fr) en date du 16/07/2020,

Considérant que pour permettre les travaux de tirage de câbles pour le réseau de fibre optique du 20/07/2020 au 31/12/2020 sur les :

- D0004 du PR0 au PR15+0640 (Saint Paul - Flaugnac et Castelnau-Montratier Ste-Alauzie)
- D0019 du PR105 au PR123+0660
- D0026 du PR29+0750 au PR40+0730 (Castelnau-Montratier Ste-Alauzie et Saint Paul - Flaugnac)
- D0659 du PR6+0620 au PR24+0720 (Saint Paul - Flaugnac, Lhospitalet, Castelnau-Montratier Ste-Alauzie et Pern)

, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

- La circulation est alternée par feux ou K10.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit à tous les véhicules.
- La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h.

Les prescriptions ci-dessus s'appliquent sur :

- D0004 du PR0 au PR15+0640 (Saint Paul - Flaugnac et Castelnau-Montratier Ste-Alauzie) situés hors agglomération
- D0019 du PR105 au PR123+0660 (Saint Paul - Flaugnac, Pern, Castelnau-Montratier Ste-Alauzie et Sauveterre) situés hors agglomération
- D0026 du PR29+0750 au PR40+0730 (Castelnau-Montratier Ste-Alauzie et Saint Paul - Flaugnac) situés en et hors agglomération
- D0659 du PR6+0620 au PR24+0720 (Saint Paul - Flaugnac, Lhospitalet, Castelnau-Montratier Ste-Alauzie et Pern) situés en et hors agglomération

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5

Le Président du Département et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Cahors, le 16 juillet 2020

**Pour le Président et par délégation
Le Chef du Service Territorial Routier de Cahors**

David TAUPE

Destinataires :

• Région / Transports scolaires – Gendarmerie – Maire – Pétitionnaire
(En cas de déviation : S.D.I.S. – Poste – SAMU – ambulanciers@ch-cahors.fr – Maires des agglomérations traversées par la déviation)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.